

C-407

First Session, Forty-first Parliament,
60-61 Elizabeth II, 2011-2012

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-407

An Act to amend the Financial Administration Act (gender
balanced representation)

FIRST READING, MARCH 8, 2012

NOTE

2nd Session, 41st Parliament

This bill was introduced during the First Session of the 41st Parliament. Pursuant to the Standing Orders of the House of Commons, it is deemed to have been considered and approved at all stages completed at the time of prorogation of the First Session. The number of the bill remains unchanged.

MS. MATHYSSEN

C-407

Première session, quarante et unième législature,
60-61 Elizabeth II, 2011-2012

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-407

Loi modifiant la Loi sur la gestion des finances publiques
(représentation équilibrée entre les sexes)

PREMIÈRE LECTURE LE 8 MARS 2012

NOTE

2^e session, 41^e législature

Le présent projet de loi a été présenté lors de la première session de la 41^e législature. Conformément aux dispositions du Règlement de la Chambre des communes, il est réputé avoir été examiné et approuvé à toutes les étapes franchies avant la prorogation de la première session. Le numéro du projet de loi demeure le même.

M^{ME} MATHYSSEN

SUMMARY

This enactment amends the *Financial Administration Act* to achieve balanced representation in the number of women and men serving as directors on boards of parent Crown corporations by requiring that the proportion of each sex on those boards is not less than 40 per cent.

The enactment provides that the obligation to achieve parity of each sex takes effect incrementally, at the end of three-year and six-year periods.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la gestion des finances publiques* afin d'exiger une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration des sociétés d'État mères en fixant à quarante pour cent la proportion minimale d'administrateurs de chaque sexe.

Le texte prévoit que l'obligation de parité femmes-hommes sera mise en oeuvre graduellement, soit à la fin d'une période de trois ans et d'une période de six ans.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-407

PROJET DE LOI C-407

An Act to amend the Financial Administration
Act (gender balanced representation)

Loi modifiant la Loi sur la gestion des finances
publiques (représentation équilibrée entre
les sexes)

Preamble

Whereas women in Canada continue to be under-represented on the boards of directors of corporations;

Whereas a growing body of research has shown that gender-diverse corporate boards are more effective, perform better, access the widest talent pool, are more responsive to the market and lead to better decision-making;

Whereas the majority of parent Crown corporations have many more men than women appointed as directors, with women representing only 27% of directors appointed;

Whereas women are active participants in the democratic government of the country, both as voters and as politicians, and should have balanced representation in the management of parent Crown corporations;

Whereas there are many women in Canada who have the qualifications and experience to act on boards of directors;

And whereas women should be provided with equal opportunity to be appointed to the boards of directors of parent Crown corporations;

Attendu :

que les femmes au Canada demeurent sous-représentées au sein des conseils d'administration des sociétés;

que de plus en plus de recherches démontrent que les conseils d'administration composés de membres des deux sexes sont plus efficaces, ont un meilleur rendement, ont accès à un plus grand bassin de talents, réagissent mieux au marché et prennent de meilleures décisions;

que la majorité des sociétés d'État mères comptent beaucoup plus d'hommes que de femmes au sein de leur conseil d'administration, les femmes ne représentant que vingt-sept pour cent des administrateurs;

que les femmes participent activement au gouvernement démocratique du pays, que ce soit comme électrices ou politiciennes, et qu'elles devraient jouir d'une représentation équilibrée dans la gestion des sociétés d'État mères;

que bon nombre de femmes au Canada possèdent les compétences et l'expérience voulues pour siéger à un conseil d'administration;

que les femmes devraient avoir autant de chances que les hommes d'être nommées au conseil d'administration d'une société d'État mère,

Préambule

30

R.S., c. F-11

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Financial Administration Act* is amended by adding the following after section 105:

105.1 (1) Subject to subsection (2), the composition of the board of directors of a parent Crown corporation shall be such that the proportion of directors of each sex is not less than forty per cent.

(2) When the board of directors of a parent Crown corporation consists of no more than eight members, the difference between the number of directors of each sex may not be greater than two.

105.2 (1) Subject to subsection (2), section 105.1 applies to a parent Crown corporation as of March 31 of the sixth year after the day on which that section comes into force.

(2) The proportion of directors of each sex provided for in subsection 105.1(1) may not be less than twenty per cent as of the third year after the coming into force of that subsection.

105.3 Any appointment of a director of a parent Crown corporation in violation of section 105.1 is invalid and the vacant position shall be filled without delay by the appropriate Minister, with the approval of the Governor in Council.

105.4 An act of the board of directors of a parent Crown corporation to which section 105.1 applies is not invalid on the sole ground that the composition of the board is not in compliance with that section.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. La *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par adjonction, après l'article 105, de ce qui suit :

105.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la composition du conseil d'administration d'une société d'État mère doit être telle que la proportion d'administrateurs de chaque sexe ne soit pas inférieure à quarante pour cent.

(2) Lorsque le conseil d'administration d'une société d'État mère compte au plus huit membres, l'écart entre le nombre d'administrateurs de chaque sexe ne peut être supérieur à deux.

105.2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'article 105.1 s'applique aux sociétés d'État mères à compter du 31 mars de la sixième année suivant la date de son entrée en vigueur.

(2) La proportion d'administrateurs de chaque sexe prévue au paragraphe 105.1(1) ne peut être inférieure à vingt pour cent à compter de la troisième année suivant l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

105.3 Toute nomination d'un administrateur d'une société d'État mère faite en violation de l'article 105.1 est nulle et le ministre compétent, avec l'approbation du gouverneur en conseil, pourvoit au poste vacant dès que possible.

105.4 Les actes du conseil d'administration de la société d'État mère à laquelle s'applique l'article 105.1 ne sont pas invalides du seul fait que la composition du conseil n'est pas conforme à cet article.

L.R., ch. F-11

Obligation de parité femmes-hommes

Conseil d'administration de huit membres

Application

Mesure intérimaire

Nomination nulle

Validité des actes

Gender parity requirement

Board of eight members

Application

Interim measure

Invalid appointment

Validity of acts